

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-22-00048

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e GEORGES LEDOUX	Président
	M. GÉRARD DE MARBRE, erg.	Membre
	M ^{me} INGRID MÉNARD, erg.	Membre

MICHELLE ISHACK, ergothérapeute, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Plaignante

c.

BETTY CINDRIC, ergothérapeute (95-144)

Intimée

**DÉCISION CONCERNANT UNE DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE
ORDONNANCE DE RADIATION PROVISOIRE IMMÉDIATE
(Code des professions, art. 130 al. 3 et 4)**

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS DES PATIENTS DE L'INTIMÉE MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ, DANS LES DOCUMENTS PRODUITS EN PREUVE AINSI QUE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, DANS LE BUT D'ASSURER LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE.

SUIVANT LA MÊME DISPOSITION, LE CONSEIL A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS DES ENFANTS DE L'INTIMÉE MENTIONNÉS DANS LES DOCUMENTS PRODUITS EN PREUVE, LORS DE L'AUDITION AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, DANS LE BUT D'ASSURER LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE.

SUIVANT LA MÊME DISPOSITION, LE CONSEIL A AUSSI PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-ACCÈS, DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES PIÈCES RP-18 À RP-23.

SUIVANT LA MÊME DISPOSITION, LE CONSEIL A ÉGALEMENT PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-ACCÈS, DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DE LA LETTRE DU 19 OCTOBRE 2021 PRODUITE COMME PIÈCE RP-11 (EN LIASSE) ET DE LA PIÈCE RP-24.

APERÇU

[1] Le Conseil de discipline s'est réuni le 13 juin et le 16 août 2022 afin de procéder à l'audition de la *Demande pour l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire immédiate* datée du 3 mai 2022 déposée par la plaignante, madame Michelle Ishack, ergothérapeute, syndique adjointe de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec contre l'intimée, madame Betty Cindric, ergothérapeute.

[2] Cette demande est jointe à une plainte datée du 3 mai 2022 comportant 17 chefs.

[3] Suivant cette plainte, il est reproché à l'intimée dans le cadre des chefs 1 et 2 d'avoir entravé l'enquête de la plaignante.

[4] Sous le chef 3, l'intimée a aussi entravé l'enquête de la plaignante en omettant de répondre à une lettre lui ayant été transmise par la plaignante.

[5] Dans le cadre de chacun des chefs 4, 6, 8, 10, 12 et 14, il est reproché à l'intimée d'avoir fait défaut d'inscrire aux dossiers de divers clients les renseignements requis en lien avec les services rendus, incluant les notes relatant l'évolution de ses clients et faisant état du processus d'intervention auprès d'eux.

[6] Sous chacun des chefs 5, 7, 9, 11, 13 et 15, l'intimée se voit reprocher d'avoir fait défaut d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art.

[7] Sous le chef 16, le chef d'infraction reproche à l'intimée d'avoir exercé sa profession dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services, notamment en raison du manque de ressources matérielles à son lieu de travail.

[8] Enfin, dans le cadre du chef 17, la plainte reproche à l'intimée d'avoir fait défaut de faire connaître dans les délais prévus au secrétaire de l'Ordre le lieu où elle exerce principalement sa profession.

[9] Selon les procès-verbaux de signification, la plainte disciplinaire et la *Demande pour l'émission d'une radiation provisoire immédiate* ont été signifiées à l'intimée le 8 juin 2022.

[10] Lors de l'audition du 13 juin 2022, l'intimée requiert une remise de l'audition.

[11] Elle demande spécifiquement un délai de deux semaines pour consulter un avocat et prendre position concernant la contestation de la *Demande pour l'émission d'une radiation provisoire immédiate*.

[12] Le plaignant ne s'y oppose pas considérant les engagements souscrits par l'intimée de ne pas exercer la profession.

[13] Le 16 juin 2022, le Conseil rend une décision accordant la demande de remise de l'intimée, prenant acte des engagements souscrits par celle-ci et fixe la poursuite de l'audition de la demande de radiation provisoire immédiate au 16 août 2022¹.

[14] Lors de l'audition du 16 août 2022, l'intimée déclare qu'elle a décidé de ne pas retenir les services d'un avocat faute de moyens.

[15] De même, elle déclare ne pas contester la demande de radiation provisoire immédiate et consentir à la production de la preuve documentaire de la plaignante².

[16] Après s'être assuré du caractère libre, volontaire et éclairé de la décision de l'intimée de ne pas être représentée par un avocat et ne pas contester la *Demande pour l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire immédiate* datée du 3 mai 2022 présentée à l'encontre de l'intimée, celle-ci est entendue en l'absence de contestation de l'intimée.

PLAINTÉ

[17] La plainte disciplinaire portée contre l'intimée en date du 3 mai 2022 est libellée en ces termes :

Betty Cindric, ergothérapeute, régulièrement inscrite au Tableau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, a commis les infractions suivantes au *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ., c. C-26, r. 113.01, au *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*, RLRQ c C-26, r 121.1 et au *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, à savoir :

1. À Montréal, entre les ou vers les 26 juillet 2021 et 12 septembre 2021, a entravé un membre du Comité d'inspection professionnelle dans l'exercice de ses fonctions en omettant de transmettre dans le délai indiqué tous les documents demandés

¹ *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Cindric*, 2022 QCCDERG 3.

² Pièces RP-1 à RP-24. La pièce RP-1 a été produite lors de l'audition du 13 juin 2022.

dans la lettre de Louise Guimond, secrétaire du Comité d'inspection professionnelle, datée du 30 juin 2021, contrevenant ainsi à l'article 89 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 114 du *Code des professions* ;

2. À Montréal, le ou vers le 21 octobre 2021, a entravé la syndique adjointe Michelle Ishack dans l'exercice de ses fonctions en faisant défaut de se présenter au lieu de convocation avec cette dernière alors qu'elle avait confirmé sa présence, contrevenant ainsi à l'article 89 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 114 du *Code des professions*;
3. À Montréal, entre les ou vers les 1^{er} novembre 2021 et 13 décembre 2021, a entravé la syndique adjointe Michelle Ishack en omettant de répondre dans le délai indiqué à une lettre de cette dernière datée du 22 octobre 2021 par laquelle il lui était demandé de transmettre des renseignements au plus tard le 29 octobre 2021, contrevenant ainsi à l'article 89 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 114 du *Code des professions*;
4. À Montréal, entre les ou vers les 12 octobre 2021 et 8 décembre 2021, a fait défaut d'inscrire au dossier de sa cliente [...] tous les renseignements requis, notamment la description de tout service professionnel rendu ainsi que les notes relatant l'évolution de la cliente et du processus d'intervention, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*;
5. À Montréal, entre les ou vers les 5 octobre 2021 et 8 décembre 2021, a fait défaut d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art, notamment en omettant de recueillir toutes les informations nécessaires à l'évaluation de l'évolution fonctionnelle et la capacité à retourner au travail de sa cliente [...], contrevenant ainsi aux articles 15 et 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*;
6. À Montréal, entre les ou vers les 17 novembre 2021 et 11 février 2022, a fait défaut d'inscrire au dossier de son client [...] tous les renseignements requis, notamment la description de tout service professionnel rendu ainsi que les notes relatant l'évolution du client et du processus d'intervention, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*;
7. À Montréal, entre les ou vers les 29 octobre 2021 et 11 février 2022, a fait défaut d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art, notamment en omettant de recueillir toutes les informations nécessaires à l'évaluation de l'évolution fonctionnelle et la capacité à retourner au travail de son client [...], contrevenant ainsi aux articles 15 et 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*;
8. À Montréal, entre les ou vers les 8 novembre 2021 et 11 janvier 2022, a fait défaut d'inscrire au dossier de son client [...] tous les renseignements requis, notamment la description de tout service professionnel rendu ainsi que les notes relatant l'évolution du client et du processus d'intervention, contrevenant ainsi à l'article 6

du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec;

9. À Montréal, entre les ou vers les 8 octobre 2021 et 11 janvier 2022, a fait défaut d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art, notamment en omettant de recueillir toutes les informations nécessaires à l'évaluation de l'évolution fonctionnelle et la capacité à retourner au travail de son client [...], contrevenant ainsi aux articles 15 et 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*;
10. À Montréal, entre les ou vers les 26 novembre 2021 et 7 février 2022, a fait défaut d'inscrire au dossier de sa cliente [...] tous les renseignements requis, notamment la description de tout service professionnel rendu ainsi que les notes relatant l'évolution de la cliente et du processus d'intervention, contrevenant ainsi à l'article 6 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec;
11. À Montréal, entre les ou vers les 8 novembre 2021 et 7 février 2022, a fait défaut d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art, notamment en omettant de recueillir toutes les informations nécessaires à l'évaluation de l'évolution fonctionnelle et la capacité à retourner au travail de sa cliente [...], contrevenant ainsi aux articles 15 et 22 du Code de déontologie des ergothérapeutes;
12. À Montréal, entre les ou vers les 12 novembre 2021 et 3 décembre 2021, a fait défaut d'inscrire au dossier de son client [...] tous les renseignements requis, notamment la description de tout service professionnel rendu ainsi que les notes relatant l'évolution du client et du processus d'intervention, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*;
13. À Montréal, entre les ou vers les 5 octobre 2021 et 3 décembre 2021, a fait défaut d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art, notamment en omettant de recueillir toutes les informations nécessaires à l'évaluation de l'évolution fonctionnelle et la capacité à retourner au travail de son client [...], contrevenant ainsi aux articles 15 et 22 du Code de déontologie des ergothérapeutes;
14. À Montréal, entre les ou vers les 15 octobre et 25 octobre 2021, a fait défaut d'inscrire au dossier de son client [...] tous les renseignements requis, notamment la description de tout service professionnel rendu ainsi que les notes relatant l'évolution du client et du processus d'intervention, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*;
15. À Montréal, entre les ou vers les 5 octobre 2021 et 24 novembre 2021, a fait défaut d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art, notamment en omettant de recueillir toutes les informations nécessaires à l'évaluation de l'évolution fonctionnelle et la capacité à retourner au travail de son

client [...], contrevenant ainsi aux articles 15 et 22 du Code de déontologie des ergothérapeutes;

16. À Montréal, depuis le ou vers le 4 octobre 2021, exerce sa profession dans des conditions, états ou des circonstances susceptibles de compromettre la qualité de ses services, notamment en raison du manque de ressources matérielles à son lieu de travail, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*;

17. À Montréal, depuis le ou vers le 5 novembre 2021, fait défaut de faire connaître au secrétaire de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec dans les délais prévus le lieu où elle exerce principalement sa profession, contrevenant ainsi à l'article 60 du *Code des professions*.

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

QUESTION EN LITIGE

[18] Le Conseil doit répondre à la question en litige suivante :

- La plaignante a-t-elle satisfait aux quatre critères exigés par la jurisprudence afin de convaincre le Conseil d'émettre une ordonnance de radiation provisoire immédiate à l'endroit de l'intimée ?

CONTEXTE

[19] Lors de l'audition du 13 juin 2022, la plaignante a produit avec le consentement de l'intimée un certificat établissant que cette dernière est inscrite au tableau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec depuis le 9 janvier 1996. Elle est aussi inscrite au tableau de l'Ordre jusqu'au 31 mars 2023³.

[20] Lors de l'audition du 16 août 2022, la plaignante produit une preuve documentaire de consentement⁴.

³ Pièce RP-1.

⁴ Pièces RP-2 à RP-24.

[21] L'intimée consent à la demande de la plaignante de déclarer madame Lucie Denoncourt, ergothérapeute, à titre de témoin expert en ergothérapie.

[22] Son rapport d'expertise du 28 avril 2022 est aussi produit de consentement pour équivaloir au témoignage qu'elle aurait rendu devant le Conseil si elle avait été appelée à témoigner⁵.

[23] Puisqu'elle ne conteste pas la *Demande pour l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire immédiate* datée du 3 mai 2022, l'intimée ne témoigne pas et ne produit aucune preuve documentaire.

[24] De cette preuve documentaire et de la déclaration assermentée produite par la plaignante au soutien de la demande précitée, le Conseil retient ce qui suit.

[25] Au cours du mois de février 2021, l'intimée rejoint une clinique de physiothérapie pour y exercer sa profession d'ergothérapeute, laquelle est située dans l'ouest de Montréal.

[26] Le 30 juin 2021, la secrétaire du Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre (le CIP) transmet un avis d'inspection générale à l'intimée comportant la liste des documents à transmettre avant le 25 juillet 2021⁶.

[27] L'intimée ne transmet pas au CIP les documents requis dans les délais indiqués.

[28] Le 27 août 2021, l'intimée démissionne de son poste au sein de la clinique de l'ouest de Montréal où elle exerce.

⁵ Pièce RP-16 : rapport d'expertise et pièce RP-17 : curriculum vitae de madame Denoncourt.

⁶ Pièce RP-2.

[29] Le 30 août 2021, la plaignante reçoit un appel téléphonique d'un représentant de cette clinique située dans l'ouest de Montréal au cours duquel il se renseigne sur les obligations déontologiques de l'intimée.

[30] Ce dernier informe la plaignante que depuis son embauche, l'intimée n'a consigné aucune note dans ses dossiers.

[31] L'intimée a pourtant été rencontrée à plusieurs reprises par son employeur qui lui a demandé de respecter ses obligations déontologiques en lien avec la tenue de ses dossiers.

[32] Lors de la fermeture des dossiers de l'intimée, les secrétaires de la clinique constatent qu'il n'y a aucune note à ses dossiers.

[33] Le 31 août 2021, la plaignante envoie un courriel au CIP dans lequel elle demande une inspection en urgence de la pratique professionnelle de l'intimée⁷.

[34] Le 1^{er} septembre 2021, une adjointe administrative à l'inspection professionnelle de l'Ordre rappelle notamment à l'intimée qu'elle doit transmettre à l'Ordre, au plus tard le 10 septembre à 16h00, les documents demandés par l'inspection professionnelle⁸.

[35] Le 2 septembre 2021, lors d'un entretien téléphonique, l'intimée informe la plaignante que son dernier jour de travail à la clinique de physiothérapie de l'ouest de Montréal où elle exerçait était le 27 août 2021 et qu'une autre clinique lui a offert un emploi.

⁷ Pièce RP-3 (en liasse).

⁸ Pièce RP-4 (en liasse).

[36] Le 13 septembre 2021, l'intimée indique au CIP qu'elle transmettra le jour même les documents demandés.

[37] Le 15 septembre 2021, le CIP confirme à l'intimée avoir reçu les documents demandés le 30 juin 2021⁹.

[38] Le 28 septembre 2021, le représentant de la clinique de l'ouest de Montréal confirme à la plaignante que l'intimée ne travaille plus au sein de cette clinique et qu'il est informé qu'elle travaille dans une autre clinique.

[39] Il lui précise qu'environ 150 dossiers de l'intimée demeurent incomplets au moment de son départ de la clinique.

[40] Le 29 septembre 2021, la plaignante reçoit du représentant de la clinique trois listes de dossiers et constate que 71 dossiers sont encore ouverts.

[41] Le 4 octobre 2021, la plaignante convoque l'intimée pour une entrevue aux bureaux de l'Ordre fixée au 12 octobre 2021¹⁰.

[42] Le 7 octobre 2021, l'intimée avise le Bureau du syndic qu'elle n'est pas disponible à la date précitée et la rencontre est alors fixée au 21 octobre 2021.

[43] L'intimée confirme sa présence le même jour dans un courriel transmis à l'adjointe du Bureau du syndic.

⁹ Pièce RP-5.

¹⁰ Pièce RP-6 (en liasse).

[44] Le 21 octobre 2021, l'intimée ne se présente pas à l'entrevue avec la plaignante et ne retourne pas le message téléphonique laissé par une adjointe au Bureau du syndic.

[45] Le 22 octobre 2021, la plaignante envoie une lettre à l'intimée dans laquelle elle lui demande de fournir des explications en lien avec son absence à l'entrevue du 21 octobre 2021, et ce, au plus tard le vendredi 29 octobre 2021.

[46] L'intimée ne répond pas à cette demande d'explications dans les délais impartis.

[47] Le 8 novembre 2021, la plaignante est informée que l'intimée n'est pas retournée à la clinique de l'ouest de Montréal pour compléter ses dossiers alors que cela avait été convenu entre l'intimée et le représentant de cette clinique.

[48] Le 10 novembre 2021, la plaignante tente en vain de communiquer avec l'intimée.

[49] Elle constate que le numéro de téléphone de la résidence de l'intimée n'est plus en service et qu'il est impossible de laisser des messages sur la boîte vocale de son cellulaire, puisqu'elle est pleine.

[50] Le 12 novembre 2021, la plaignante tente de communiquer avec l'intimée en appelant à une seconde clinique de physiothérapie où l'intimée a été embauchée, laquelle est considérée son lieu d'exercice présumé.

[51] La réceptionniste de cette seconde clinique de physiothérapie informe la plaignante que l'intimée peut être jointe à une troisième clinique située dans l'est de Montréal.

[52] La plaignante tente en vain de rejoindre l'intimée les 12 et 17 novembre 2021 à cette troisième clinique située dans l'est de Montréal.

[53] Le 6 décembre 2021, la plaignante envoie à l'intimée une lettre lui demandant de lui transmettre, au plus tard le 10 décembre 2021, ses explications relatives à son absence à la rencontre du 21 octobre 2021¹¹.

[54] Le même jour, la plaignante transmet à l'intimée une autre lettre la convoquant à une rencontre le 14 décembre 2021.

[55] Le 13 décembre 2021, l'intimée informe la plaignante qu'elle a eu un résultat positif à la COVID-19.

[56] Le 14 décembre 2021, la plaignante demande à l'intimée de lui transmettre la raison de son absence à la rencontre du 21 octobre 2021 ainsi que le résultat de son dernier test de dépistage de COVID-19.

[57] Le même jour, l'intimée indique à la plaignante qu'elle a obtenu son résultat relatif à la COVID-19 par téléphone et transmet à la plaignante une lettre d'un organisme faisant état de certains de ses problèmes de santé qu'il n'est utile de décrire dans le cadre de la présente décision.

[58] Le 15 décembre 2021, la plaignante transmet une lettre à l'intimée par laquelle elle convoque cette dernière à une rencontre en visioconférence le 21 décembre 2021¹².

[59] Le 21 décembre 2021, lors d'une rencontre tenue en visioconférence, l'intimée informe la plaignante de divers faits

¹¹ Pièce RP-9 (en liasse).

¹² Pièce RP-12 (en liasse).

[60] Depuis le 4 octobre 2021, elle exerce à une troisième clinique de physiothérapie située dans l'est de Montréal. Elle précise que ce nouveau lieu de travail a peu d'équipements et n'a pas d'ordinateur.

[61] L'intimée mentionne qu'elle a peur de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et qu'il s'agit de la raison pour laquelle elle évitait la plaignante.

[62] De même, elle ne s'est pas présentée à son entrevue en octobre 2021, car elle était malade et qu'il ne s'agissait pas « d'une bonne journée pour elle ».

[63] La plaignante indique alors à l'intimée qu'elle est en défaut relativement à son obligation de mettre à jour son lieu d'exercice.

[64] Le 22 décembre 2021, la plaignante demande à l'intimée d'effectuer une mise à jour de son lieu d'exercice¹³.

[65] Le 16 février 2022, la plaignante se rend à la troisième clinique de physiothérapie située dans l'est de Montréal où l'intimée exerce.

[66] Lors de cette visite, l'intimée déclare à la plaignante que les clients ne respectent pas toujours les heures de rendez-vous et qu'elle rencontre parfois trois ou quatre clients à la fois.

[67] L'intimée indique qu'elle n'a pas accès à un ordinateur ni au WiFi du bureau, ce qui l'empêche d'effectuer des recherches.

¹³ Pièce RP-13 (en liasse).

[68] Elle dispose de peu d'équipements pour compléter ses interventions d'ergothérapie et « fait ce qu'elle peut avec ce qu'elle a ».

[69] Elle ajoute « qu'elle n'aimerait pas être une cliente à cette clinique en raison de la pauvreté des ressources matérielles ».

[70] L'intimée mentionne qu'elle pourrait bientôt se voir offrir un nouveau contrat de travail en clinique privée pédiatrique.

[71] Lors de cette même visite, la plaignante rappelle à l'intimée qu'elle est toujours en défaut de mettre à jour son lieu d'exercice.

[72] Le 16 mars 2022, la plaignante demande à l'intimée de lui transmettre une liste ou des photos des équipements dont elle dispose pour exercer sa profession à la troisième clinique de physiothérapie située dans l'est de Montréal¹⁴.

[73] Le 24 mars 2022, l'intimée transmet à la plaignante les photos de ces équipements¹⁵.

[74] Le 19 avril 2022, la plaignante reçoit un appel du copropriétaire de cette troisième clinique de physiothérapie.

[75] Lors de cette conversation téléphonique, ce dernier informe la plaignante que les dossiers de l'intimée à cette clinique étaient vides et qu'il voulait remplacer l'intimée qui est en arrêt de travail.

¹⁴ Pièce RP-14 (en liasse).

¹⁵ Pièce RP-15 (en liasse).

[76] Il ajoute avoir tenté d'envoyer une lettre à l'intimée lui rappelant l'importance de la tenue de dossiers, mais que cette lettre lui a été retournée.

[77] Dans le cadre de son enquête, la plaignante mandate madame Lucie Denoncourt, ergothérapeute, afin d'obtenir son opinion d'experte relativement à la documentation fournie par l'intimée, à savoir six dossiers patients, le résumé de la rencontre du 16 février 2022 tenue avec l'intimée ainsi que les photographies des équipements se trouvant à cette troisième clinique située dans l'est de Montréal.

[78] Le 28 avril 2022, madame Lucie Denoncourt, ergothérapeute, produit son rapport d'expertise¹⁶.

[79] Dans ce rapport, madame Denoncourt écrit notamment ce qui suit :

- La méthode d'évaluation, les instruments et les sources d'informations sont incomplets dans les six (6) dossiers soumis;
- Dans les six (6) dossiers soumis, l'Intimée ne rédige pas d'analyse;
- Dans les six (6) dossiers soumis, un plan d'intervention n'a pas été élaboré au dossier;
- L'ergothérapeute ne devrait accueillir que deux (2) clients à la fois en traitement de première ligne physique;
- L'intimée voit souvent plus de deux (2) clients à la fois, ce qui peut notamment amener un client non-supervisé à se blesser, aggraver son état ou effectuer une activité qui ne mène pas à une évolution de son objectif d'intervention;
- L'Intimée ne possède pas les ressources matérielles minimales qui sont requises pour exercer sa profession.

[Transcription textuelle]

¹⁶ Pièce RP-16. Dans le cadre de son rapport d'expertise, madame Denoncourt examine six dossiers patients : pièces RP-18 à RP-23.

[80] L'experte de la plaignante conclut que l'intimée n'a pas respecté les normes généralement reconnues de la profession dans les six dossiers qui lui ont été soumis.

[81] De plus, l'experte Denoncourt est d'avis que le besoin de corriger les lacunes observées est pressant, puisque les manquements identifiés peuvent porter préjudice aux clients.

ARGUMENTATION DE LA PLAIGNANTE

[82] La plaignante demande au Conseil d'accueillir la *Demande pour l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire immédiate* datée du 3 mai 2022 présentée à l'encontre de l'intimée.

[83] Elle plaide qu'elle a satisfait aux quatre conditions prévues par l'article 133 du *Code des professions* et que le Conseil doit émettre une ordonnance de radiation provisoire immédiate.

[84] Elle prend appui sur les paragraphes 3^o et 4^o de l'article 133 du *Code des professions*.

[85] La plaignante est d'avis que la preuve administrée démontre que l'intimée a entravé son enquête et ainsi qu'un membre du CIP dans l'exercice de ses fonctions au moment où celui-ci devait procéder à une inspection générale de sa pratique.

[86] Elle ajoute que la preuve a aussi établi que l'intimée n'a pas exercé sa profession selon les principes généralement acceptés et les règles de l'art dans le cadre de sa prestation de services auprès de six patients, et ce, selon le rapport d'expertise.

[87] De même, la plaignante souligne que l'intimée a omis de consigner à ses dossiers des notes évolutives à chaque rencontre avec un client.

[88] Elle ajoute que la preuve démontre que l'intimée ne dispose pas des ressources matérielles suffisantes pour compléter ses interventions d'ergothérapie, alors qu'elle a la responsabilité de s'assurer d'avoir le matériel suffisant pour offrir des services de qualité.

[89] Elle a aussi omis de mettre à jour son lieu d'exercice professionnel.

[90] Pour la plaignante, il est nécessaire de procéder à la radiation provisoire immédiate de l'intimée compte tenu de la nature et de la gravité des comportements qui lui sont reprochés aux 17 chefs de la plainte disciplinaire et que ceux-ci portent directement atteinte à la protection du public ainsi qu'à la raison d'être de la profession d'ergothérapeute.

[91] Les comportements reprochés à l'intimée sont de nature telle que la protection du public risque d'être compromise si elle continue à exercer sa profession.

[92] La plaignante soutient que la seule façon de protéger le public est d'obtenir une ordonnance de radiation provisoire immédiate à l'encontre de l'intimée.

[93] La plaignante produit des autorités au soutien de sa position¹⁷.

¹⁷ *Chartrand c. Aubry*, 2001 QCTP 14; *Bohémier c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 140; *Médecins 2004*, CanLII 73475 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Olczyk*, 2013, CanLII 81878 (QCOEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Chamberland*, 2019, CanLII 87507 (QC OEQ); *Dupéré-Vanier c. Camirand-Duff*, 2001 QCTP 8; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Wesson*, 2017 CanLII 89055 (QC DCM); *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Lemieux 2022 QCCDAP 4 (Ordre professionnel des) c. Rancourt*, 2017 CanLII 55517 (QC CDCM); *Mailloux c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2009 QCTP 80; *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Lemieux*, 2022 QCCDAP 4.

ARGUMENTATION DE L'INTIMÉE

[94] En premier lieu, l'intimée rappelle qu'elle aime sa profession.

[95] Elle reconnaît qu'elle a rencontré des problèmes sur le plan personnel et professionnel et qu'elle a besoin d'une période d'au moins de trois mois pour se reposer et prendre du recul.

[96] Elle déclare qu'elle est prête à suivre de nombreuses formations pour corriger ses lacunes et mettre à jour ses connaissances.

[97] Après ces diverses étapes, elle souhaite revenir à l'exercice de sa profession.

ANALYSE

[98] Avant de procéder à l'analyse des conditions requises pour l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire immédiate, le Conseil rappelle les principes applicables à l'expertise en droit disciplinaire et à la preuve de manquements aux normes de pratique ou aux règles de l'art.

L'expertise en droit disciplinaire

[99] Suivant l'article 231 du *Code de procédure civile* (C.p.c.), l'expertise est définie en ces termes :

231. L'expertise a pour but d'éclairer le tribunal et de l'aider dans l'appréciation d'une preuve en faisant appel à une personne compétente dans la discipline ou la matière concernée.

L'expertise consiste, en tenant compte des faits relatifs au litige, à donner un avis sur des éléments liés à l'intégrité, l'état, la capacité ou l'adaptation d'une personne à certaines situations de fait, ou sur des éléments factuels ou matériels liés à la preuve. Elle peut aussi consister en l'établissement ou la vérification de comptes ou d'autres données ou porter sur la liquidation ou le partage de biens. Elle peut également consister en la vérification de l'état ou de la situation de certains lieux ou biens.

[100] L'article 238 du C.p.c. édicte :

238. Le rapport de tout expert doit être bref, mais suffisamment détaillé et motivé pour que le tribunal soit lui-même en mesure d'apprécier les faits qu'il expose et le raisonnement qui en justifie les conclusions ; il y est fait mention de la méthode d'analyse retenue.

Si l'expert recueille des témoignages en cours d'expertise, ils sont joints au rapport et ils font partie de la preuve.

Les conclusions de l'expert ne lient pas le tribunal non plus que les parties, à moins que celles-ci ne déclarent les accepter.

[101] Un jugement phare du Tribunal des professions en matière d'expertise souligne que le témoin expert est le plus compétent et le plus apte à renseigner le Conseil sur l'existence de la norme et de la règle scientifiques généralement reconnues applicables aux faits spécifiques du dossier¹⁸.

[102] Le témoin expert est celui qui aide le Conseil à apprécier si le professionnel poursuivi a dérogé ou non à la norme et/ou la règle scientifique, étant donné la preuve offerte¹⁹.

[103] Le rôle de l'expert est primordial puisqu'il fournit aux décideurs « une conclusion toute faite que ces derniers, en raison de la technicité des faits, sont incapables de formuler »²⁰.

[104] Toutefois, le Tribunal des professions rappelle qu'il ne revient pas au témoin expert de décider de la culpabilité ou non de l'intimé. Les membres du Conseil de discipline, « légalement instruits des faits reprochés et du comportement généralement admis dans

¹⁸ *Dupéré-Vanier c. Camirand-Duff*, 2001 QCTP 8.

¹⁹ *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Duguay*, 2016 CanLII 47979 (QC ODQ).

²⁰ *R. c. Abbey*, [1982] 2 RCS 24, 1982 CanLII 25 (CSC).

la profession, [qui] décident si le comportement reproché s'écarte suffisamment de la norme pour constituer une faute déontologique »²¹.

[105] Maintenant, au sujet de la force probante proprement dite du témoignage, dont celui de l'expert, l'article 2845 du *Code civil du Québec* édicte que celle-ci est laissée à l'appréciation du tribunal. Le professeur Jean-Claude Royer précise ainsi le rôle de la Cour à l'occasion de l'appréciation du rapport d'un expert:

484 – Devoir du tribunal - La valeur probante du témoignage d'un expert relève de l'appréciation du juge. Celui-ci n'est pas lié par l'opinion d'un expert. Il doit évaluer et peser sa déposition de la même manière que celle des témoins ordinaires²².

[106] De plus, dans un arrêt de la Cour d'appel, on précise que la preuve d'expert ne bénéficie pas d'un statut privilégié en ces termes :

[20] Cela dit, le témoignage du témoin ordinaire est une preuve au même titre que celui de l'expert. Le juge doit donc la recevoir comme telle, en évaluer la légalité, l'utilité ou la force probante comme il le ferait pour toutes les autres. Il peut donc lui accorder un poids plus ou moins grand selon le contexte de l'analyse. Cela découle du principe général que j'ai évoqué plus tôt suivant lequel le juge est le maître des faits. Dès lors, de la même manière qu'il peut rejeter une expertise, il peut donner à une preuve profane un rôle prédominant ou négligeable.

[21] Je conclus donc que le juge a le devoir d'examiner toute la preuve pour former son opinion et que, dans le cadre de son analyse, il peut retenir ou rejeter tout témoignage, qu'il soit scientifique ou ordinaire, et doit déterminer l'importance relative des preuves qu'il retient pour dégager sa conclusion. Il n'y a donc aucune preuve qui soit, par définition, prioritaire ou qui doit être privilégiée²³.

²¹ *Malo c. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, 2003 QCTP 132.

²² Jean-Claude Royer, « La preuve civile » 3^e Édition, Cowansville, Yvon Blais Inc., 2003, page 313.

²³ *Charpentier c. Compagnie d'assurances Standard Life*, 2001 CanLII 14578 (QC CA), REJB, 2001-25043 (C.A.).

[107] Selon les principes applicables à la preuve d'expert résumés précédemment, le Conseil rappelle que la crédibilité d'un expert ou du rapport de celui-ci relève de sa compétence.

Le manquement à des normes ou aux règles de l'art

[108] Les manquements à des normes ou aux règles de l'art doivent s'établir avec une preuve d'expertise, principes qui ont été rappelés par la Cour d'appel et le Tribunal des professions.

[109] La Cour d'appel dans l'affaire *Courchesne*²⁴ rappelle en ces termes ces principes :

[28] Je reconnais qu'il sera parfois nécessaire d'établir la norme que le professionnel est tenu de respecter sous peine de se le faire reprocher. Ce sera le cas, notamment, lorsque l'on fera reproche au professionnel d'avoir posé un geste qui va à l'encontre d'un principe scientifique généralement reconnu ou d'avoir eu une conduite contraire à une norme professionnelle généralement reconnue.

[29] Je reconnais également que le fardeau d'établir la norme est celui du plaignant et qu'il n'appartient pas au comité de discipline de combler une carence dans la preuve en mettant à profit les connaissances personnelles de ses membres, et particulièrement de ceux qui sont les pairs du professionnel visé par la plainte.

[110] Suivant les enseignements du Tribunal des professions dans les affaires *Gonshor*²⁵, et *Dupéré-Vanier*²⁶, le Conseil ne doit retenir la preuve d'expertise que dans les cas où il est reproché à la partie intimée de ne pas avoir exercé la profession selon les normes, les règles scientifiques ou les règles de l'art.

²⁴ *Courchesne c. Castiglia*, 2009 QCCA 2303.

²⁵ *Gonshor c. Morin, ès qualités (dentiste)*, 2001 QCTP 32.

²⁶ *Dupéré-Vanier c. Camirand-Duff*, 2001 QCTP 8.

[111] La même approche est retenue dans d'autres jugements et décisions²⁷.

[112] Dans le présent dossier et pour les chefs 5, 7, 9, 11, 13 et 15 de la plainte, l'une des dispositions invoquées, soit l'article 15 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, fait référence à des normes généralement reconnues et aux règles de l'art.

La radiation provisoire immédiate

[113] La radiation provisoire immédiate d'un professionnel est une mesure d'exception qui vise la protection du public.

[114] Elle revêt un caractère d'urgence et nécessite d'agir avec diligence. L'instruction de la requête doit en effet débiter au plus tard dans les dix jours de la signification de la plainte²⁸.

[115] Cette procédure permet qu'un professionnel soit privé de son droit d'exercer sa profession avant que le Conseil ne statue sur la plainte déposée contre lui.

[116] Il n'est pas ici question de débattre de la culpabilité ou de la non-culpabilité du professionnel quant aux infractions reprochées²⁹. Ce débat se fait ultérieurement. Le caractère d'urgence de la demande de radiation provisoire ne se prête pas à « une enquête exhaustive ni à une démonstration étoffée du professionnel tendant à y établir qu'il ne saurait être coupable »³⁰.

²⁷ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rezaie*, 2013 CanLII 84611 (QC CDCM); *Rezaie c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 39; *Dupont c. Dentistes*, 2003 QCTP 77; *Mailloux c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 17.

²⁸ *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, article 133.

²⁹ *Bohémier c. Avocats (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 17.

³⁰ *Mailloux c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 17.

[117] Le législateur a précisé quatre possibilités où un plaignant peut requérir la radiation provisoire immédiate d'un professionnel ou la limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités professionnelles.

[118] L'article 130 du *Code des professions*³¹ énonce ces quatre situations qui donnent ouverture à la radiation provisoire d'un professionnel.

130. La plainte peut requérir la radiation provisoire immédiate de l'intimé ou la limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités professionnelles :

1° lorsqu'il lui est reproché d'avoir posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1;

2° lorsqu'il lui est reproché de s'être approprié sans droit des sommes d'argent et autres valeurs qu'il détient pour le compte d'un client ou d'avoir utilisé des sommes d'argent et autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession;

3° lorsqu'il lui est reproché d'avoir commis une infraction de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession.

4° lorsqu'il lui est reproché d'avoir contrevenu à l'article 114 ou au deuxième alinéa de l'article 122.

[119] Le Conseil a un pouvoir discrétionnaire d'ordonner cette mesure.

[120] Toutefois, ce pouvoir est balisé par la jurisprudence³² qui a établi quatre critères pour guider le Conseil dans l'exercice de sa discrétion :

³¹ RLRQ, c. C-26.

³² *Mailloux c. Médecins (Ordre professionnel des) supra*, note 17; *Barreau du Québec (syndique adjointe) c. Mercure*, 2016 QCCDBQ 79 (CanLII); *Notaires (Ordre professionnel des) c. Estrela*, 2016 CanLII 11613 (QC CDNQ); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Serra*, 2017 CanLII 10474 (QC CDCM); *Optométristes (Ordre professionnel des) c. Rosner*, 2016 CanLII 71069 (QC OQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Farley*, 2015 CanLII 48959 (QC CDOIQ); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Harvey*, 2015 CanLII 99251 (QC OPQ); *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Jerraf*, 2016 CanLII 80590 (QC CDOI); *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Spyridon Koutsouris*, 2016 CanLII 91694 (QC CDOPQ); *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Bouchard*, 2017 CanLII 31344 (QC CPA); *Demande de sursis d'exécution rejetée, Bouchard c. Comptables professionnels agréés (Ordre des)*, 2017 QCTP 47 (CanLII); *Huissiers de justice (Ordre professionnel des) c. Boudreau*, 2017 CanLII 50698 (QC CDHJ); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Wesson*, 2017 CanLII 89055 (QC CDCM); *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Tremblay*, 2018 CanLII 88868 (QC ODQ); *Architectes (Ordre professionnel des) c. Lacroix*, 2020 QCCDARC 1; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Tremblay*, 2020 QCCDMD 10; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Giannakis*, 2020 QCCDMD 14.

1. la plainte doit faire état de reproches graves et sérieux;
2. les reproches doivent porter atteinte à la raison d'être de la profession;
3. la preuve à première vue démontre que le professionnel a commis les gestes reprochés;
4. la protection du public risque d'être compromise si l'intimé continue à exercer sa profession.

[121] De son côté, le professionnel doit établir, à première vue, que la protection du public ne risque pas d'être compromise s'il continue à exercer sa profession.

[122] Le Conseil doit déterminer si la requête et la preuve présentée par la plaignante satisfont les quatre critères cumulatifs qui doivent guider le Conseil dans son évaluation du bien-fondé d'émettre une ordonnance de radiation provisoire immédiate à l'encontre de l'intimée.

1. La plainte fait-elle état de reproches graves et sérieux?

[123] Ce critère se rapporte à la nature des infractions reprochées. Comme l'indique le Tribunal des professions, ce premier critère et le deuxième ne nécessitent ni enquête ni longue analyse : « Ils font appel au jugement objectif fondé essentiellement sur la description des manquements et leur renvoi aux dispositions légales ou réglementaires invoquées dans la plainte disciplinaire »³³.

[124] Le Conseil s'attarde aux obligations légales et déontologiques auxquelles réfèrent les divers chefs de la plainte.

³³ *Mailloux c. Médecins (Ordre professionnel des)*, supra, note 17.

[125] La plainte portée contre l'intimée allègue que celle-ci a contrevenu à plusieurs dispositions du *Code des professions* et du *Code de déontologie des ergothérapeutes*.

[126] Il s'agit notamment des articles 15, 18 et 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*³⁴, à l'article 6 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec* ainsi qu'aux articles 60 et 114 du *Code des professions*³⁵.

[127] Les chefs 1, 2 et 3 de la plainte ont comme disposition de rattachement l'article 114 du *Code des professions*³⁶ visant une infraction d'entrave, dont la teneur est la suivante :

114. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

De plus, il est interdit au professionnel d'inciter une personne détenant des renseignements le concernant à ne pas collaborer avec une personne mentionnée au premier alinéa ou, malgré une demande à cet effet, de ne pas autoriser cette personne à divulguer des renseignements le concernant.

[128] D'autre part, les chefs 4, 6, 8, 10, 12 et 14 comportent des reproches liés à la tenue de dossiers jugée déficiente se fondant sur l'article 6 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*³⁷ qui se libelle ainsi :

³⁴ RLRQ, c. M-9, r. 17.

³⁵ RLRQ, c. C-26.

³⁶ RLRQ, c. C-26.

³⁷ RLRQ, c. C-26, r. 121.1.

6. L'ergothérapeute doit notamment inscrire ou verser à son dossier les renseignements et documents suivants:

- 1° lorsque le client est une personne physique, son nom, son sexe, sa date de naissance et ses coordonnées;
- 2° lorsque le client est un organisme, une société ou une personne morale, son nom et ses coordonnées de même que le nom et les coordonnées de son représentant autorisé;
- 3° la date de la demande de service et l'identité du demandeur de service, si ce dernier est différent du client;
- 4° l'objet de la demande de service et, le cas échéant, toute clarification ou modification apportée à celui-ci;
- 5° les notes relatives au consentement du client ou de son représentant légal;
- 6° la date et la description de tout service professionnel rendu;
- 7° les méthodes d'évaluation et les instruments de mesure utilisés;
- 8° les résultats de l'évaluation et de toute réévaluation et leur analyse;
- 9° la description du plan d'intervention en ergothérapie ou du programme visant la promotion de la santé ou la prévention eu égard aux habitudes de vie, les recommandations et l'opinion professionnelle, selon le cas;
- 10° une note faisant état de la présence d'un plan de services ou d'un plan d'intervention interdisciplinaire;
- 11° les notes relatant l'évolution du client et du processus d'intervention, y compris le degré d'atteinte des objectifs et toute modification apportée au plan d'intervention;
- 12° les notes indiquant la participation de personnel non ergothérapeute au processus d'intervention;
- 13° la date et un compte-rendu de toute communication pertinente avec le client ou un tiers;
- 14° la correspondance pertinente et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus;
- 15° les notes signées et datées par le client autorisant la transmission de documents à des tiers et, au besoin, la durée d'un tel consentement;
- 16° toute information relative à un incident, à un accident ou à une complication survenus ou constatés en lien avec la prestation des services professionnels;
- 17° tout rapport d'expertise qu'il a préparé ainsi que les documents pertinents en ayant permis la rédaction;

18° les notes relatives à l'interruption temporaire ou à la fin du processus d'intervention en ergothérapie incluant les motifs les justifiant et, le cas échéant, les recommandations pour la continuité des services;

19° une copie de tout contrat de service ou de toute autre entente particulière conclue avec le client;

20° le relevé d'honoraires ou de tout autre montant facturé;

21° tout autre renseignement ou document qui doit être consigné au dossier en vertu du Code des professions (chapitre C-26) ou de tout règlement qui en découle.

[129] Les chefs 5, 7, 9, 11, 13 et 15 visent l'omission de l'intimée de se conformer aux normes et aux règles de l'art et s'appuient sur les articles 15 et 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*³⁸, lesquels sont libellés en ces termes :

15. L'ergothérapeute a un devoir de compétence. Il doit exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art.

22. Les avis donnés par un ergothérapeute doivent être congruents, complets, fondés, précis et faire état de leurs limites, le cas échéant.

[130] Pour ce qui est du chef 16, celui-ci fait référence à l'article 18 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*³⁹ qui prévoit :

18. L'ergothérapeute doit s'abstenir d'exercer dans des conditions, des états ou des circonstances susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

[131] Selon le Conseil, ces obligations revêtent donc un caractère important.

[132] L'article 130 paragr. 1° du *Code des professions* prévoit qu'une plainte peut requérir une radiation provisoire immédiate lorsqu'elle reproche à un professionnel d'avoir commis l'infraction visée à l'article 114 du *Code des professions*, ce qui est le cas pour les chefs 1, 2 et 3 de la plainte.

³⁸ RLRQ, c. C-26, r. 113.01.

³⁹ RLRQ, c. C-26, r. 113.01.

[133] Pour les autres chefs de la plainte, soit les chefs 4 à 17 de la plainte invoquant des manquements à diverses dispositions législatives, la radiation provisoire immédiate peut aussi être requise en vertu de l'article 130 paragr. 3^o s'il est démontré que ces infractions sont de nature telle que la protection du public risque d'être compromise si l'intimée continue à exercer sa profession.

[134] Suivant des autorités produites par la plaignante ou examinées par le Conseil, des manquements similaires aux chefs 1, 2 et 3 ainsi qu'aux chefs 4 à 16 ont été jugés graves et sérieux.

[135] D'autre part, les faits reprochés au chef 17 présentent une gravité objective moindre que ceux visés aux chefs 1 à 16 de la plainte.

[136] Le Conseil conclut que suivant les diverses dispositions invoquées au soutien de la plainte disciplinaire, que les chefs 1 à 16 de la plainte font état de reproches graves et sérieux.

[137] Le premier critère est donc satisfait.

2. Les reproches de la plainte portent-ils atteinte à la raison d'être de la profession?

[138] La plainte portée contre l'intimée comporte au total 17 chefs.

[139] Comme cela est précisé précédemment, le Conseil s'en tient aux faits reprochés dans le cadre des chefs 1 à 16, considérant que le chef 17 présente un degré de gravité moindre, soit une infraction à l'article 60 du *Code des professions* pour avoir omis de communiquer à l'Ordre son nouveau lieu d'exercice professionnel.

[140] Le Conseil constate que divers manquements décrits dans la plainte portée contre l'intimée constituent de reproches graves et sérieux portant atteinte à la raison d'être de la profession d'ergothérapeute.

[141] L'examen par le Conseil de plusieurs précédents impliquant des ergothérapeutes ou d'autres professionnels permet d'en arriver à cette conclusion.

[142] Sous les chefs 1, 2 et 3 de la plainte, le dentiste *Horvath*⁴⁰ est radié provisoirement pour avoir entravé l'enquête de la syndique adjointe de l'Ordre des dentistes du Québec. Une décision similaire est rendue à l'endroit de certains médecins pour avoir entravé l'enquête du Bureau du syndic⁴¹.

[143] Le jugement du Tribunal des professions rendu dans l'affaire *Coutu* permet au Conseil de conclure que l'infraction d'entrave porte atteinte à la raison d'être de la profession⁴². D'autres décisions en arrivent à la même conclusion⁴³.

[144] En lien avec les chefs 5, 7, 9, 11, 13 et 15 de la plainte, certaines décisions ordonnent la radiation provisoire immédiate.

⁴⁰ *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Horvath*, 2019 CanLII 121321 (QC ODQ).

⁴¹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Wesson*, 2017 CanLII 89055 (QC CDCM).

⁴² *Coutu c. Pharmaciens (Ordre professionnel des)*, 2009 QCTP 17; *jugement confirmé par Chartrand c. Coutu*, 2012 QCCA 2228.

⁴³ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Bouchard*, 2017 CanLII 31344 (QC CPA); Demande de sursis d'exécution rejetée, *Bouchard c. Comptables professionnels agréés (Ordre des)*, 2017 QCTP 47; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Serra*, 2017 CanLII 10474 (QC CDCM); *Optométristes c. Rosner*, 2016 CanLII 71069 (QC OQ); *Ingénieurs c. Farley*, 2015 CanLII 48959 (QC CDOIQ); *Psychologues c. Harvey*, 2015 CanLII 99251 (QC OPQ); *Ingénieurs c. Truong*, 2011 CanLII 101158 (QC CDOIQ); *Lussier-Price c. Lussier*, 2007 CanLII 81569 (QC CPA); *Comeau c. Zendjabil*, 2005 CanLII 57353 (QC CDBQ); *Médecins c. Daniels*, 2013 CanLII 35430 (QC CDCM); *Hygiénistes dentaires c. Charest*, 2015 CanLII 91961 (QC OHDQ); *Médecins c. Pelletier*, 2011 CanLII 55492 (QC CDCM).

[145] Dans la décision *Tremblay*⁴⁴, un dentiste fait l'objet d'une radiation provisoire immédiate pour avoir procédé à l'égard de trois patients à des traitements d'implantologie sans avoir une connaissance suffisante des faits qui les justifiaient, et de façon contraire aux normes scientifiques généralement reconnues en médecine dentaire.

[146] Le conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec ordonne aussi la radiation provisoire immédiate d'un audioprothésiste dans l'affaire *Lemieux*⁴⁵. Dans ce dossier, la plainte disciplinaire comporte 90 chefs et vise 30 clients. Plusieurs chefs visent la dérogation aux principes généralement acceptés de l'audioprothèse.

[147] En ce qui a trait au chef 16 de la plainte, la décision rendue dans l'affaire *Bernier*⁴⁶ ordonne la radiation provisoire immédiate d'un ergothérapeute qui a exercé dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

[148] La tenue déficiente des dossiers par un professionnel peut aussi donner lieu à une radiation provisoire immédiate comme cela est reproché à l'intimée selon les chefs 4, 6, 8, 10, 12 et 14 de la plainte.

[149] Dans la décision *Horvath*⁴⁷ citée précédemment, la radiation provisoire immédiate est ordonnée pour le dentiste qui a omis de consigner aux dossiers dentaires de 14 patients les informations prévues par un règlement de l'Ordre.

⁴⁴ *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Tremblay*, 2018 CanLII 88868 (QC ODQ).

⁴⁵ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Lemieux*, *supra*, note 17.

⁴⁶ *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Bernier*, 2001 CanLII 38881 (QC OEQ). Voir aussi : *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Lemieux*, *supra*, note 17.

⁴⁷ *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Horvath*, *supra*, note 40.

[150] En conséquence de ce qui précède, le Conseil décide que la plaignante a satisfait au second critère et que les reproches formulés à l'encontre de l'intimée dans le cadre des chefs 1 à 16 de la plainte portent atteinte à la raison d'être de la profession d'ergothérapeute.

3. La preuve à première vue démontre-t-elle que l'intimé a commis les gestes reprochés?

[151] L'intimée n'a pas contesté la requête en radiation provisoire immédiate.

[152] Elle n'a donc présenté aucune preuve à première vue à que sa radiation provisoire immédiate ne devait pas être prononcée pour assurer la protection du public.

[153] Le Conseil rappelle qu'il lui appartient de statuer sur les reproches allégués dans le cadre de la requête en radiation provisoire immédiate et qu'il s'en tient aux faits visés par les chefs 1 à 16 de la plainte disciplinaire.

[154] La preuve à première vue non contestée administrée sous les chefs 1 à 3 de la plainte démontre que l'intimée a entravé un membre du CIP en omettant de lui transmettre des documents demandés ainsi que l'enquête de la plaignante en faisant défaut de se présenter à une rencontre avec elle et de répondre à une lettre lui ayant été transmise. Elle a ainsi commis l'infraction visée à l'article 114 du *Code des professions* et à l'article 89 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*. Sous ces chefs, la plaignante s'est déchargée de son fardeau de preuve.

[155] Sous les chefs 5, 7, 9, 11, 13 et 15 de la plainte et sur la base de la preuve documentaire produite par la plaignante, incluant la preuve d'expertise qui a été

administrée, le Conseil décide que le plaignant a présenté une preuve « à première vue » et qu'elle s'est déchargée de son fardeau de preuve.

[156] Elle a donc établi que l'intimée n'a pas respecté pour six patients les normes généralement reconnues et les règles de l'art, notamment en omettant de recueillir toutes les informations nécessaires à l'évaluation de l'évolution fonctionnelle de ceux-ci et leur capacité à retourner au travail.

[157] Sous les chefs 4, 6, 8, 10, 12 et 14, le Conseil décide que la preuve à première vue démontre que l'intimée n'a pas consigné les renseignements requis aux dossiers de six clients pour la période comprise entre octobre et décembre 2021. Cette preuve à première vue permet à la plaignante de se décharger de son fardeau et établit que l'intimée a contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*.

[158] Enfin, dans le cadre du chef 16, la preuve présentée lors de l'audition permet au Conseil de décider que la plaignante a présenté une preuve à première vue que l'intimée a exercé sa profession dans des états ou des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services, et ce, en raison de l'absence de matériel et d'équipements adéquats à son lieu de travail. Elle s'est donc déchargée de son fardeau de preuve et elle est en mesure de démontrer que l'intimée a commis l'infraction prévue à l'article 18 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*.

4 La protection du public risque-t-elle d'être compromise si l'intimée continue à exercer sa profession?

[159] Dans le cadre d'un jugement rendu en 2017, le Tribunal des professions a souligné que la radiation provisoire n'est pas et ne doit pas être une mesure punitive ou un mécanisme de pression. Le seul enjeu doit demeurer la protection du public⁴⁸.

[160] Les chefs 1, 2 et 3 de la plainte reprochent la commission d'une infraction visée par l'article 114 du *Code des professions*, disposition qui donne ouverture à une radiation provisoire immédiate en vertu du paragraphe 4^o de l'article 130 du *Code des professions*.

[161] Par ailleurs, les chefs 4 à 16 de la plainte reprochent des manquements donnant ouverture à une radiation provisoire immédiate en vertu du paragraphe 3^o de l'article 130 du *Code des professions* si ces manquements compromettent la protection du public.

[162] Ce risque pour la protection du public évoque l'idée d'un danger éventuel par opposition à une ferme conviction ou une certitude que le danger se réalisera si le professionnel continue d'exercer sa profession.

[163] Suivant la preuve présentée devant le Conseil, l'intimée a commis les infractions visées par les chefs 1 à 16 de la plainte.

[164] En l'instance, le Conseil relève que la conduite de l'intimé implique en premier lieu une entrave aux démarches du CIP et à l'enquête de la plaignante.

⁴⁸ *Benhaim c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 83.

[165] Il a aussi été établi son omission de respecter pour six clients les normes généralement reconnues et les règles de l'art ainsi que de tenir les dossiers de ses clients conformément aux exigences réglementaires.

[166] Enfin elle a aussi exercé dans un milieu où elle ne dispose pas des équipements requis pour prodiguer des soins de qualité à ses clients.

[167] Tout comme la plaignante, le Conseil craint pour la protection du public si l'intimée continue à exercer sa profession.

[168] Face à ce tableau, le Conseil estime que la preuve présentée par la plaignante lui permet de conclure que la protection du public risque d'être compromise si l'intimée continue à exercer la profession d'ergothérapeute.

[169] Ainsi, le Conseil conclut que la protection du public sera mieux assurée par la radiation provisoire immédiate de l'intimée du tableau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

[170] En conséquence, le Conseil est d'avis que la plaignante a satisfait les quatre critères permettant au Conseil de décider qu'une ordonnance de radiation provisoire immédiate doit être prononcée contre l'intimée.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

[171] **ACCUEILLE** la *Demande pour l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire immédiate* de la plaignante datée du 3 mai 2022 déposée contre l'intimée.

[172] **ORDONNE** la radiation provisoire immédiate de l'intimée jusqu'à la signification de la décision rejetant la plainte ou imposant une sanction, selon le cas, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

[173] **DÉCIDE** que la secrétaire du Conseil de discipline doit faire publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel, et ce, conformément au cinquième alinéa de l'article 133 du *Code des professions*.

[174] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des frais de publication de cet avis.

[175] **RÉFÈRE** le dossier à la Présidente en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline afin de fixer la date de l'audition sur culpabilité.

M^e GEORGES LEDOUX
Président

M. GÉRARD DE MARBRE, erg.
Membre

M^{me} INGRID MÉNARD, erg.
Membre

M^e Tarik-Alexandre Chbani
M^e Sophie Boucher
M. Karim-Étienne Bennis, stagiaire en droit
Avocats de la plaignante

M^{me} Betty Cindric
Intimée, agissant personnellement

Dates d'audience : 13 juin et 16 août 2022